



PROJECT MUSE®

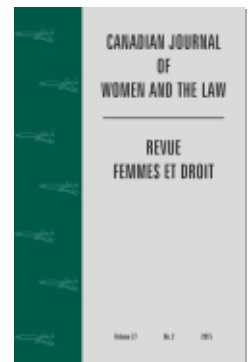
---

## **De petite fille abusée à mère négligente: Protection de la jeunesse et matrice de domination**

Emmanuelle Bernheim

Canadian Journal of Women and the Law, Volume 27, Number/numéro 2, 2015, pp. 184-206 (Article)

Published by University of Toronto Press



➔ For additional information about this article

<http://muse.jhu.edu/journals/jwl/summary/v027/27.2.bernheim.html>

# De petite fille abusée à mère négligente: protection de la jeunesse et matrice de domination

Emmanuelle Bernheim

*How can interventions by state institutions—supposedly meant to organize social solidarity—translate into stigmatization, loss of power, and domination? In a setting where these interventions increasingly depend on clinical assessment diagnoses, the superimposition of psychiatric, administrative, and legal categories address the logic of ownership and control more than the needs of the people they are supposed to help. In light of a biographical interview of one woman—herself a child of the youth protection branch and considered a negligent mother as an adult—this reflection is an incursion into a matrix of domination at the crossroads of socio-economic conditions, gender and psychiatric diagnosis. This article explores more particularly the nature of the respective functions of law and justice, on the one hand, and the psychiatric, legal, and administrative categories, on the other hand, within the domination process.*

---

*Comment les interventions des institutions étatiques supposées organiser la solidarité sociale peuvent-elles se traduire par la stigmatisation, la perte de pouvoir, la domination? Dans un contexte où ces interventions dépendent de plus en plus des diagnostics issus de l'évaluation clinique, la superposition des catégories psychiatrique, administrative et juridique répond davantage aux logiques de prise en charge et de contrôle qu'aux besoins des personnes concernées. À la lumière d'un entretien biographique mené auprès d'une femme elle-même enfant de la direction de la protection de la jeunesse, puis considérée comme mère négligente à l'âge adulte, cette réflexion est une incursion dans une matrice de domination à l'interface des conditions socioéconomiques, du genre et du diagnostic psychiatrique. Il s'agit plus particulièrement d'explorer la nature des fonctions respectives du droit et de la justice, d'une part, et des catégories psychiatrique, juridique et administrative, d'autre part, dans le processus de domination.*

---

Cette recherche a fait l'objet du financement du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, programme Développement savoir (2011–13). Je tiens à remercier Dominique Bernier, Guillaume Ouellet et Annie Rochette pour leurs commentaires sur une version antérieure de ce texte.

La famille est le lieu privilégié de transmission des valeurs sociales<sup>1</sup>. Au-delà du capital économique, social et culturel transmis de génération en génération, la famille joue « un rôle déterminant dans le maintien de l'ordre social ... c'est-à-dire dans la reproduction de la structure de l'espace social et des rapports sociaux »<sup>2</sup>. La mère y occupe une place centrale caractérisée par « les stéréotypes traditionnels autour des fonctions et des figures parentales »<sup>3</sup> : elle est responsable du suivi scolaire, des pratiques alimentaires, du cadre de vie des enfants<sup>4</sup>. Ses défaillances, considérées comme des déviations, mettraient en péril l'insertion sociale des enfants, expliqueraient la délinquance des garçons<sup>5</sup>.

La représentation sociale et politique de la mère<sup>6</sup>, de son rôle et de ses responsabilités justifie la mise en place d'interventions bureaucratiques, judiciaires et psychiatriques centrées spécifiquement et majoritairement sur elle<sup>7</sup> ; c'est du moins la conclusion à laquelle arrivent de nombreuses études<sup>8</sup>. En plus de catégoriser les

- 
1. Jacques Commaille, « La famille, l'État, le politique : une nouvelle économie des valeurs – Entre tensions et contradictions » (2006) 136:8 Informations sociales 100.
  2. Pierre Bourdieu, « À propos de la famille comme catégorie réalisée » (1993) 100 Actes de la recherche en sciences sociales 32 à la p 35.
  3. Coline Cardi, « La “mauvaise mère” : figure féminine du danger » (2007) 49:1 Mouvements 27 à la p 27 [Cardi]; voir également Renée B.-Dandurand, « Famille du capitalisme et production des êtres humains » (1981) 13:2 Sociologie et sociétés 95 aux pp 99 et s; Christopher McAll, « Les murs de la cité : territoires d'exclusion et espaces de citoyenneté » (1995) 34 Lien social et Politiques 81.
  4. Lire les constats posés par Céline Bessière, Émilie Biland et Aurélie Fillod-Chabaud après leur enquête sur les pratiques judiciaires en matière de divorce au Québec : « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe » (2013) 69 Lien social et Politiques 125; voir également, Émilie Biland et Gabrielle Schütz, « Tels pères, telles mères? La production des déviations parentales par la justice familiale québécoise » (2014) 97:4 Genèses 26.
  5. Cardi, *supra* note 3 à la p 31.
  6. Judith Butler, *Gender Trouble, Feminism and the Subversion of Identity*, New York, Routledge, 1990, ch 1.
  7. La famille dans son ensemble fait également l'objet d'un contrôle étatique étroit, voir par ex Michel Foucault, *Le Pouvoir psychiatrique, Cours au Collège de France*, Paris, Gallimard-Seuil, 2003 [Foucault, *Pouvoir*]; Michel Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*, Paris, Gallimard et Seuil, 2004; Jacques Donzelot, *La police des familles*, Paris, Éditions de Minuit, 1977; Georges Eid, dir, *La famille, le lien et la norme*, Paris, L'Harmattan, 1997; Benoît Bastard, « Une nouvelle police de la parentalité? » (2006) 5 Enfances, Familles, Générations 11.
  8. Voir par ex Marie-Christine Saint-Jacques, Daniel Turcotte et Nathalie Oubrayrie-Roussel, « L'éducation familiale à l'heure des compétences parentales » (2012) 16 Enfances, Familles, Générations 1 à la p 10; Coline Cardi, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social » (2007) 31:1 Déviance et société 3 ; Danielle Laberge, Daphné Morin et Victor Armony, « Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatres » (1997) 21:3 Déviance et société 251.

mères comme déviantes, ces interventions font le plus souvent l'impasse sur leurs conditions socio-économiques et ce même s'il est admis que les femmes, surtout monoparentales, sont particulièrement vulnérables à la pauvreté et aux contraintes structurelles<sup>9</sup>. Au Québec, en matière de protection de la jeunesse, la surreprésentation des problématiques de pauvreté<sup>10</sup> et de santé mentale<sup>11</sup> est établie depuis longtemps et la recherche des occurrences dans les décisions de la Chambre de la jeunesse<sup>12</sup> est éloquente quant à la présence très majoritaire des mères suspectées de maltraitance ou de négligence envers leurs enfants<sup>13</sup>.

Pour les mères considérées déviantes, les institutions étatiques censées protéger et organiser la solidarité sociale permettent et opérationnalisent une « matrice de domination » (*matrix of domination*<sup>14</sup>) à l'interface des conditions socioéconomique et de genre. Alors que ces institutions constituent la réponse sociale à une situation d'oppression, elles organisent paradoxalement les conditions du maintien dans cette situation<sup>15</sup>.

- 
9. Christopher McAll, « Trajectoires de vie, rapports sociaux et production de la pauvreté », dans Viviane Châtel et Shirley Roy, dir, *Penser la vulnérabilité*, Québec, PUQ, 2008, 93; Johanne Langlois et Daniel Fortin, « Monoparentalité à chef féminin, pauvreté et santé mentale : état de la recherche » (1994) 19:1 *Santé mentale au Québec* 157; Renée B.-Dandurand et Christopher McAll, « Welfare, workfare, wedfare : faut-il encore assister les mères seules ? » (1996) 36 *Lien social et Politiques* 79.
  10. Cette situation est connue depuis une quarantaine d'années : Québec, Assemblée nationale, Commission conjointe des affaires sociales et de la justice, « Audition des mémoires sur le projet de loi n° 24 – Loi sur la protection de la jeunesse », *Journal des débats*, 31<sup>e</sup> lég., 2<sup>e</sup> sess, n° 222 (1<sup>er</sup> novembre 1977) à la p B-6981 (Mémoire du Centre local de services communautaires de Sherbrooke) ; voir également Québec, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, *Ne laisser personne de côté: orientations et perspectives d'action en matière de lutte contre la pauvreté*, Québec, 2001.
  11. Lise Laporte, « Un défi de taille pour les centres jeunesse. Intervenir auprès des parents ayant un trouble de personnalité limite » (2007) 32:2 *Santé mentale au Québec* 97.
  12. De la Cour du Québec.
  13. Dans cent décisions de la Chambre de la jeunesse en matière de protection sélectionnées aléatoirement sur la base de données CanLII, le mot « mère » est le quatrième mot le plus récurrent (après « les », « que » et « des »), bien devant le mot « père », qui arrive en treizième position, et le mot « parent » qui se situe en dix-huitième position.
  14. D'après Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2<sup>e</sup> ed, New York, Routledge, 2000 à la p 299 [Hill Collins], la matrice de domination est ainsi constituée :  
 [T]he overall organization of hierarchical power relations for any society. Any specific matrix of domination has (1) a particular arrangement of intersecting systems of oppression, e.g., race, social class, gender, sexuality, citizenship status, ethnicity and age; and (2) a particular organization of its domains of power, e.g., structural, disciplinary, hegemonic, and interpersonal.
  15. Lire Christopher McAll, *Class, Ethnicity, and Social Inequality*, Montréal, McGill-Queen's Press, 1990, chapitre 17 [McAll, *Ethnicity*].

De plus en plus, l'intervention de ces institutions dépend directement des diagnostics issus d'évaluations cliniques, notamment psychiatriques, et qui sont à l'origine de catégories administratives et légales « qui répondent davantage aux logiques concrètes de prise en charge, d'aide, de soins et de contrôle »<sup>16</sup> qu'aux caractéristiques et aux besoins des personnes concernées. La superposition des catégorisations clinique, administrative et juridique, si elle est préalable à l'octroi de services, a des effets délétères sur l'effort d'émancipation en modifiant le registre d'échange et en imposant le dénouement préconisé par les professionnels. Le processus de catégorisation vise la traduction d'une situation en termes experts, ce qui exclut d'emblée la personne qui la subit. Dans un processus où les interprétations et les explications profanes ne sont ni signifiantes ni crédibles, il rend à la fois invisible et hautement repérable. Invisible en raison de l'impossibilité de participer substantivement à l'élaboration des catégories<sup>17</sup>; hautement repérable puisque les catégories constituent des statuts sociaux<sup>18</sup>, des stigmates, qui agissent autant sur l'identité personnelle que sur les rapports sociaux<sup>19</sup> et qui justifient la mise en place de mécanismes de surveillance<sup>20</sup>, voire de profilage<sup>21</sup>.

La situation est d'autant plus dramatique pour les personnes qui reçoivent des diagnostics psychiatriques, souvent présumées inaptes ou incapables de prendre une bonne décision<sup>22</sup>, et auxquelles on se substitue dans le « meilleur intérêt »<sup>23</sup>. Bien que les écrits théoriques sur la matrice de domination n'en parlent pas, il

- 
16. Marcelo Otero, « Le fou social et le fou mental: amalgames théoriques, synthèses empiriques et rencontres institutionnelles » (2010) *SociologieS* au para 25 <<http://sociologies.revues.org/index3268.html>>.
  17. Danilo Martuccelli, *Grammaires de l'individu*, Paris, Gallimard, 2002 à la p 299 [Martuccelli, *Grammaire*].
  18. Michel Foucault, *Maladie mentale et psychologie*, Paris, PUF, 1966 à la p 75.
  19. Erving Goffman, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Éditions de Minuit, 1975 [Goffman, *Stigmate*].
  20. Pour Michel Foucault, le pouvoir disciplinaire fonctionnerait par « jeu de surveillance, de récompense, de punitions, de pressions, qui sont infra-judiciaires » : Foucault, *Pouvoir*, *supra* note 7 à la p 53; voir également Marcel Gauchet, *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002; Danilo Martuccelli, « Michel Foucault et les impasses de l'ordre social » (2006) 38:2 *Sociologie et sociétés* 17 à la p 18.
  21. Goffman, *Stigmate*, *supra* note 19 à la p 68.
  22. Stephen van McCrary et A Terry Walman, « Procedural Paternalism in Competency Determination » (1990) 18:1-2 *Journal of Law, Medicine and Ethics* 108; Danielle Blondeau et Éric Gagnon, « De l'aptitude à consentir à un traitement ou à le refuser: une analyse critique » (1994) 35:4 *Cahiers de Droit* 651; Claire Gamache et Frédéric Millaud, « Le psychiatre face au refus de traitement: une démarche clinique et juridique » (1999) 24:1 *Santé mentale au Québec* 154.
  23. Katherine Brown et Erin Murphy, « Falling through the Cracks: The Quebec Mental Health System » (2000) 45 *Revue de Droit de McGill* 1037 [Brown et Murphy]; Susan Welsh et Martin P Deahl, « Modern psychiatric ethics » (2002) 359:9302 *The Lancet* 253.

apparaît évident que la condition psychiatrique s'ajoute et complexifie l'interface des conditions socioéconomiques et de genre<sup>24</sup>.

Se pose alors la question de l'appartenance à la collectivité et de l'identité citoyenne de ces femmes<sup>25</sup> qui naviguent *de facto* à la marge: quel est leur rapport aux institutions censées les soutenir? Quelle est leur vision de la justice, de la psychiatrie, de la solidarité sociale? Comment se construit leur identité relativement aux conditions de leur oppression? Dans cet article, à partir de l'histoire d'une femme<sup>26</sup>—appelons-la Clara<sup>27</sup>—au parcours ponctué de contacts avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), la psychiatrie et la justice, je vais explorer cette question. Mon objectif n'est pas de restituer les faits, mais plutôt de construire une analyse à partir des souvenirs et des interprétations tels qu'ils m'ont été rapportés lors d'un entretien biographique<sup>28</sup>.

J'ai choisi, dans le cadre de cette réflexion, de ne travailler qu'à partir de cette seule histoire, parce qu'elle est à la fois dramatique et ordinaire<sup>29</sup>. Dramatique dans l'excessivité des violences, des abandons, et du nombre de contacts avec les institutions qui ont tour à tour protégé, enfermé, accusé Clara. Ordinaire par la quotidienneté et l'absurdité des décisions administratives qu'elle subit depuis sa petite enfance, la ségrégation et le rejet qu'elle vit en tant que toxicomane, malade mentale ou mère indigne. Le caractère ordinaire de cette histoire est justement ce en quoi elle exemplifie<sup>30</sup> les faillites d'un système qui, censé soutenir les plus démunis, ne fait que contribuer à sa propre reproduction<sup>31</sup>.

- 
24. Wendy Chan, Dorothy E Chunn et Robert Menzies, dir, *Women, Madness and the Law: A Feminist Reader*, Londres, Glasshouse Press, 2005.
  25. Lire Amélie Perron, Trudy Rudge et Dave Homes, « Citizen minds, citizen bodies: the citizenship experience and the government of mentally ill persons » (2010) 11:2 Nursing Philosophy 100; Roger Brubaket et Frederic Junka, « Au-delà de l' "identité" » (2001) 139 Actes de la recherche en sciences sociales 66 à la p 83 [Brubaket et Junka].
  26. Rencontre en entretien biographique dans le cadre d'une recherche sur l'évaluation des compétences parentales des mères ayant été internées.
  27. Tous les noms ont été modifiés pour préserver l'anonymat de l'informatrice.
  28. Ou par « récit de vie ».
  29. L'étude des conditions de la domination – socioéconomiques, psychiatriques et de genre – étant hautement complexe, l'étude de cas est une avenue méthodologique particulièrement porteuse; voir Dorthe Staunæs, « Where Are All the Subjects Gone? Bringing Together the Concepts of Intersectionality and Subjectification » (2003) 11:2 Nordic Journal of Feminist and Gender Research 101.
  30. « [L]orsque le cas particulier est bien choisi et "bien construit" (Bourdieu), il cesse d'être particulier et peut contribuer de façon significative à la connaissance »: Alvaro Pires, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », dans Jean Poupart et al, dir, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997, 113 à la p 140; voir également Jean-Claude Passeron, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires » (1990) 31:1 Revue française de sociologie 3.
  31. Voir Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, *La Reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Éditions de Minuit, 1970.

## ***Femmes, santé mentale et protection de la jeunesse : une démarche de recherche difficile***

Cette réflexion s'inscrit dans une démarche de recherche inductive sur le thème des femmes, de la santé mentale et de la protection de la jeunesse. Démarche inductive—presque intuitive—parce que marquée par un contexte très particulier, dans lequel la problématique femme/santé mentale/protection de la jeunesse s'est imposée. C'est en effet au détour d'une autre recherche<sup>32</sup>, lors de séances d'observation des audiences de garde en établissement à la chambre civile de la Cour du Québec<sup>33</sup>, que la situation particulière des femmes, et plus particulièrement des mères, m'a d'abord interpellée. Une proportion importante d'entre elles rapportaient avoir fait l'objet d'un signalement à la DPJ, avoir accepté des mesures volontaires ou avoir perdu la garde de leurs enfants<sup>34</sup>.

Si les liens entre santé mentale et difficultés parentales font l'objet d'une abondante littérature, personne ne s'est cependant interrogé sur l'effet d'une décision judiciaire de garde en établissement—fondée sur la preuve d'une dangerosité pour soi ou autrui—sur l'évaluation des compétences parentales. Les questions de l'évaluation du risque psychiatrique, de la hiérarchie des expertises et du statut des décisions judiciaires ont été mes premières pistes de recherche et j'ai fait des démarches pour mener une enquête de terrain auprès de la Chambre de la jeunesse (district de Montréal) et du Centre jeunesse de Montréal—Institut universitaire. L'objectif était de faire des entrevues avec des juges et des travailleurs sociaux ainsi que des observations directes en salle d'audience.

J'ai essuyé un refus de terrain dans les deux institutions, la question générale des compétences parentales étant semble-t-il trop délicate. J'ai compris plus tard, notamment en étudiant la jurisprudence, qu'au cœur de cette question se trouve celle de la conception morale de la mère et de la famille<sup>35</sup>. Questionner juges et travailleurs sociaux sur l'évaluation des compétences parentales des mères les

---

32. Portant sur les décisions judiciaire et clinique de garde en établissement (internement psychiatrique) et d'autorisation de soins (imposition de soins malgré le refus) : Emmanuelle Bernheim, *Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes clinique et judiciaire : une étude du pluralisme normatif appliqué*, thèse de doctorat en droit et en sciences sociales, Université de Montréal et École normale supérieure de Cachan, 2011 [Bernheim].

33. art 30 CcQ.

34. C'est ce que rapportent également des femmes internées en psychiatrie dans une étude menée par le gouvernement du Québec: Québec, Ministère de la santé et des services sociaux, *Bilan d'implantation de la Politique de santé mentale*, Québec, 1997 à la p 26.

35. L'analyse de cette jurisprudence a fait l'objet d'une publication : Emmanuelle Bernheim et Claire Lebeke, « De la mère "normale". Normes, expertises et justice en protection de la jeunesse » (2014) 20 *Enfances, familles, générations* 109 [Bernheim et Lebeke].

amènerait forcément à se positionner sur les comportements désirables, sur ce que constitue une bonne mère, sur le rôle des femmes dans notre société. Est-ce qu'une femme souffrant de troubles mentaux peut correspondre à l'image populaire de la mère : disponible, constante, aimante? Ces refus de terrain me permettent d'en douter.

Les refus de terrain de la Cour du Québec et du Centre jeunesse m'ont contrainte à reconstruire mon objet d'étude dans une démarche entièrement inductive, « à tâtons ». Le hasard des rencontres a mis sur mon chemin un organisme communautaire offrant des services en santé mentale, et notamment en matière de protection de la jeunesse. C'est en collaboration étroite avec cet organisme que je suis entrée en contact avec des mères ayant un diagnostic psychiatrique et un dossier ouvert par les services de protection de la jeunesse. Parmi ces femmes, plusieurs craignent de parler de leur expérience avec la DPJ et la Chambre de la jeunesse de peur de représailles; il faut dire que la plupart d'entre elles gardent espoir de retrouver leurs enfants. Elles vivent un isolement et une stigmatisation insoutenable.

Certaines ont accepté de raconter leur histoire. J'ai mené ainsi cinq entretiens biographiques, durant lesquels elles ont parlé librement de leur enfance, de leur adolescence, de leurs parcours amoureux et parental; de ce que la DPJ et la justice font à leur vie<sup>36</sup>. Durant ces entretiens, je ne suis intervenue que minimalement pour approfondir, relancer, éclairer; ceci dit, je ne prétends pas à la perfection de ma performance d'enquêtrice, encore moins à la neutralité axiologique<sup>37</sup>.

La confiance que ces femmes m'ont témoignée, leur tristesse et leur révolte, ne m'ont en aucun cas permis de prendre une distance intellectuelle et émotive; conserver et protéger le lien avec elles me semblait plus important. Il faut dire que, contrairement à l'entrevue semi-dirigée, l'entretien biographique ressemble à un échange quotidien, informel, banal<sup>38</sup>; en partageant le plus intime, le plus douloureux, une complicité spontanée se crée, les rôles des unes et des autres sont presque oubliés.

L'« identification partielle » à ces femmes est certainement une des principales caractéristiques de mon travail de terrain; tout en intéressant la chercheuse en moi, leurs histoires de vie me ramènent directement à mes expériences les plus fondamentales de fillette, de femme, d'amoureuse, de mère:

---

36. Il s'agit donc de récits de vie « segmentés », ne portant pas sur l'histoire complète des informatrices, mais plutôt sur des thèmes centraux : Alvaro Pires, « Analyse causale et récits de vie » (1989) 13:3 *Anthropologie et Sociétés* 37 à la p 40 [Pires, « Analyse »].

37. Voir le développement de Jean-Claude Kaufman sur le « formalisme méthodologique » : Jean-Claude Kaufman, *L'enquête et ses méthodes: l'entretien compréhensif*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Armand Colin, 2007 à la p 15; voir également Pierre Bourdieu, « Comprendre », dans Pierre Bourdieu, dir, *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1993 aux pp 903-939.

38. Robert Atkinson, *The Life Story Interview*, Thousand Oaks (CA), Sage Publications, 1998.



Partial identification does not mean ... that I attempt to « become like » the « other » women, since this is not possible. Nor does it mean that I identify totally with my respective « role » (mother, professor, attorney, student, etc.) ; that is not necessary because we are of course much more than just these roles<sup>39</sup>.

L'analyse que je livre aujourd'hui s'inscrit dans la conviction profonde que les sciences sociales doivent contribuer à l'émancipation des femmes en proposant une analyse des trajectoires individuelles comme étant socioéconomiquement déterminées<sup>40</sup>. Mes choix méthodologiques—démarche inductive, entretiens biographiques, analyse ancrée—visent à permettre la théorisation à partir des expériences, des parcours, des perceptions des femmes que j'ai rencontrées<sup>41</sup>. La théorisation dont il est question ici, par laquelle il s'agit de « donner un sens [aux] données brutes »<sup>42</sup> en proposant un éclairage critique ancré dans l'empirisme<sup>43</sup>,

---

39. Maria Mies, « Women Research or Feminist Research? The Debate Surrounding Feminist Science and Methodology », dans Mary Margaret Fonow et Judith Cook, dir, *Beyond Methodology : Feminist Scholarship as Lived Research*, Indiana, Indiana University Press, 1991, 60 à la p 69 [Mies].

40. Joan Acker, Kate Barry, Johanne Esseveld, « Objectivity and Truth : Problems in Doing Feminist Research », dans Mary Margaret Fonow et Judith Cook, dir, *Beyond Methodology : Feminist Scholarship as Lived Research*, Indiana, Indiana University Press, 1991, 133 à la p 134 :

The ideal is that women should be self-emancipating and our conviction is that social scientist can contribute to this processus be analyzing how the personal is political and by pushing analysis beyond individual experience to comprehension of « its determination in the larger socioeconomic structure » (références omises).

Lire Geneviève Pagé, « Sur l'indivisibilité de la justice sociale. Ou pourquoi le mouvement féministe québécois ne peut faire l'économie d'une analyse intersectionnelle » (2014) 26:2 *Nouvelles pratiques sociales* 200; Robert Castel, « Les pièges de l'exclusion » (1995) 34 *Lien social et Politiques* 13.

41. « Hegemonic “universal” knowledge has tended to ignore and render invisible marginalized experience, imagination and knowledge »: Marcel Stoetzler et Nira Yuval-Davis, « Standpoint Theory, Situated Knowledge and the Situated Imagination » (2002) 3:3 *Feminist Theory* 315 à la p 327; lire également : Sandra Harding, « Standpoint Methodology », dans Stephan Turner et Paul A. Roth, dir, *The Blackwell Guide to the Philosophy of the Social Sciences*, Oxford, Blackwell Publishing, 2003, 291.

42. Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens aux données brutes » (2006) 26:2 *Recherches qualitatives* 1; Pierre Paillé, « L'analyse par théorisation ancrée » (1994) 23 *Cahiers de recherche sociologique* 147; voir également Marie-Pierre Boucher, « Institution de la justice et inégalités sociales » (2012) *SociologieS*, <<http://sociologies.revues.org/3760>>.

43. Janet L. McCabe et Dave Holmes, « Reflexivity, Critical Qualitative Research and Emancipation : a Foucauldian Perspective » (2009) 65:7 *Journal of Advanced Nursing* 1518.

permet de soutenir une analyse générale sur des enjeux de justice sociale<sup>44</sup>, et plus particulièrement sur les fonctions respectives du droit et de la justice, d'une part (2.1), et des catégories clinique, juridique et administrative, d'autre part (2.2) dans le processus de domination<sup>45</sup>. Ces éléments d'analyse, qui sont ceux que je maîtrise en raison de mon parcours académique et de mes recherches antérieures, constituent à mes yeux la contribution que je suis en mesure d'apporter à la lutte contre l'oppression des femmes<sup>46</sup>, et plus particulièrement des femmes faisant l'objet d'un diagnostic psychiatrique<sup>47</sup>.

### *Au cœur de la matrice de domination*

Dans la vie de Clara, différents événements apparaissent comme des ruptures, des « bifurcations »<sup>48</sup>, des moments-clés qui ont changé le cours de son existence et dont les effets se sont fait sentir à long terme. Ces bifurcations correspondent généralement à des contacts cruciaux avec les institutions : ouverture ou fermeture de dossier, prise en charge, changement de bureau ou d'intervenant, évaluation, diagnostic, intervention, procès, jugement, etc. Ainsi, toute son existence est rythmée par les modalités de fonctionnement des différents systèmes institutionnels avec lesquels elle doit composer. Paradoxalement, alors qu'elle est soumise à l'absurdité de l'hyperbureaucratiation et à la temporalité spécifique et inadéquate de ces institutions, Clara se tourne spontanément vers elles à la moindre embuche. Le fait qu'elle ait été placée toute petite en famille d'accueil explique certainement ce réflexe; c'est aussi le paradoxe du mécanisme à l'œuvre au cœur de la matrice de domination.

- 
44. Kathy Charmaz, « Grounded Theory in the 21st Century. Applications for Advancing Social Justice Studies », dans Norman K. Denzin et Yvonna S. Lincoln, dir, *The Sage Handbook of Qualitative Research*, 3<sup>e</sup> éd, Thousand Oaks, Sage, 2005, 507; Marjorie L. De Vault et Glenda Gross, « Feminist Interviewing : Experience, Talk and Knowledge », dans Sharlene Nagy Hesse-Biber, dir, *Handbook of Feminist Research : Theory and Praxis*, Thousand Oaks, Sage, 2007, 173 à la p 174.
45. Dans ce contexte, l'analyse vise à intégrer les connaissances de la chercheuse sur le fonctionnement normatif et opérationnel de ces systèmes et à en inférer un schéma explicatif : Pires, « Analyse », *supra* note 36 à la p 51.
46. Mies, *supra* note 39 à la p 70 : « The problem is [...] how to most positively employ in the struggle against women's exploitation and oppression the qualitatively and quantitatively different power potentials of women involved in the research process ».
47. Lire Bonnie Burstow, « Feminist Antipsychiatry Praxis—Women and the Movement(s): A Canadian Perspective », dans Wendy Chan, Dorothy E Chunn et Robert Menzies, dir, *Women, Madness and the Law: a Feminist Reader*, Londres, Glasshouse Press, 2005, 245.
48. Voir Marc Bessin, Claire Bidart et Michel Grossetti, dir, *Bifurcations: les sciences sociales face aux ruptures et à l'évènement*, Paris, La Découverte, 2010.

*Droit et justice comme vecteurs de l'oppression :  
« Il n'y a pas de justice sur cette ostie de Terre »*

Je fais la rencontre de Clara alors qu'elle est âgée de 36 ans. Mère d'une fille de 18 ans, elle a été elle-même prise en charge par la DPJ alors qu'elle était toute petite. Longtemps toxicomane, elle ne consomme plus que du cannabis sur une base régulière. Lors de notre entretien, elle venait de terminer ses études secondaires et vivait de l'aide sociale.

Enfant, Clara devait composer avec des parents alcooliques, toxicomanes et brutaux. Victime d'une agression sexuelle extrêmement violente—« mon père m'a déviegée puis ma mère filmait »—elle dénonce elle-même les gestes qu'elle a subis en se rendant au poste de police de son quartier. Elle se lie avec Jean, le policier qui l'accueille et qui mènera ensuite l'enquête. Clara est hospitalisée un mois en raison de la violence inouïe qu'elle a subie et dont les effets physiques imposent un soutien physiothérapeutique. Elle ne témoigne pas au procès de ses parents, mais sa déposition est recueillie par Jean, à l'hôpital. Clara est ensuite placée en famille d'accueil, mais elle conserve son lien avec Jean jusqu'à l'âge adulte. Alors qu'elle « ne voulais[t] plus rien savoir de [s]a famille », étant donné ses nombreux placements successifs et les multiples changements d'intervenants de la DPJ<sup>49</sup>, Jean représente dans sa jeunesse et sa vie de jeune adulte une forme de stabilité.

Le père de Clara est condamné à dix ans de prison suite à son procès. Sa mère, elle, est acquittée<sup>50</sup>. Clara est déçue de la décision judiciaire concernant sa mère; elle ne la comprend pas. Évidemment, étant donné son rôle dans l'agression sexuelle qu'elle a subie, le sens commun voudrait qu'il en soit autrement, d'autant plus que cette décision judiciaire aura des répercussions directes dans la vie de Clara. En effet, étant donné la disponibilité de sa mère, la DPJ envoie Clara chez elle les fins de semaine et tente jusqu'à sa majorité d'entretenir le lien entre elles<sup>51</sup>. Clara raconte pourtant son histoire, mais aussi le fait que sa mère lui fait faire de la

---

49. « Je ne peux pas te dire le nombre de fois que j'ai changé de [travailleuse sociale]. Incalculable, incalculable. Incalculable. [...] La semaine, elle t'appelle pour te dire : "Bien là, voici ta nouvelle TS." "Ah oui ? Comment ça ? Qu'est-ce qui se passe ?" "Bien, je change de bureau." Ils ont toujours 10 millions de bureaux, congés de maladie, ou tu es un cas trop lourd. »

50. Ou bien a-t-elle été reconnue non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux en vertu de l'art 16 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

51. Soulignons que la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art 4 al 2 [*Loi sur la protection de la jeunesse*], prévoit que « l'implication des parents doit toujours être favorisée »; voir la section sur la filiation par le sang dans Marie-France Bureau, *Le droit de la filiation entre ciel et terre : étude du discours juridique québécois*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009 aux pp 11–98.

prostitution lorsqu'elle est chez elle<sup>52</sup>. Les intervenants ne l'ont jamais crue : « Ma mère s'en est toujours sauvée. Que ce soit le tribunal, que ce soit les éducatrices, peu importe qui, comme-les toutes, les professions . . . C'est moi la méchante, elle, elle est correcte. »

Au fil du temps, Clara développe des stratégies pour éviter d'aller chez sa mère. L'absurdité de la décision judiciaire se double alors de l'injustice de la punition, puisque pour éviter les contacts avec sa mère, Clara doit se voir privée de sortie. Le plus souvent, elle se retrouve dans le « trou », un espace de réflexion, coupé du monde<sup>53</sup>. « Puis là, dans le trou, bien, tu es là, puis tu n'as rien, c'est le trou. Tu es laissée à toi-même. »

À cette époque, Clara rêve de sa majorité pour enfin sortir du Centre jeunesse<sup>54</sup>. Pourtant, une fois elle-même mère, elle se tourne vers la DPJ pour obtenir de l'aide<sup>55</sup>. À cette époque, alors que sa fille n'a que deux ans, Jean lui fait comprendre qu'il ne peut plus la protéger : « Si tu changes pas de vie, bien je vais être obligé de t'arrêter ». Elle entreprend une cure de désintoxication et diverses thérapies<sup>56</sup>; mais la DPJ lui retire sa fille en raison de son instabilité. Visites supervisées, ateliers de compétences parentales, programme pour enfants souffrant de troubles de comportement, dépistages de drogue : Clara se plie à toutes les demandes de la DPJ, mais ne parvient pas à ravoïr la garde de sa fille. Pour elle, le sacrifice est grand : la

- 
52. « [L]es fins de semaine, tu as le droit à des visites, ou tu as le droit à des sorties, peu importe, puis moi je ne voulais pas sortir, parce que je disais : “Ma mère va me faire faire la prostitution, ma mère va me faire faire ci, ma mère va me faire faire ça.” Je revenais encore plus pire, tu comprends. »
53. Dans les faits, il s'agit d'une mesure d'isolement encadrée depuis 1998 par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2, art 118.1 [LSSSS]. Depuis 2006, l'art 10 (3) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit expressément que l'isolement ne peut être utilisé comme mesure disciplinaire; voir Julie Desrosiers, *Isolement et mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson-Lafleur, 2006; Julie Desrosiers et Lucie Lemonde, « Les modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les mesures privatives de liberté dans les centres de réadaptation » (2007) 37 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke* 393.
54. « À dix-huit ans, la DPJ ne peut plus être là. Là c'est vrai que je suis majeure et vaccinée. »
55. « Un jour ma fille m'a fait capoter. Moi, à deux ans, ma fille, elle prenait une chaise, puis elle me la garrochait dessus. Je l'ai élevée toute seule, ma fille, puis à un moment donné j'étais tannée, j'étais à bout. [...] Je consommais beaucoup puis à un moment donné j'ai pogné le téléphone : “Ostie, si tu viens pas la chercher, c'est moi qui va la tuer.” Puis le lendemain, c'est pas trop long que, la DPJ te regarde aller puis wow! qu'est-ce qui se passe ? »
56. « Agression sexuelle, toxicomanie, DPJ, enfants, pas enfants, comment tu fais pour être adulte, comment tu fais pour dire oui, comment tu fais pour dire non. . . Et je suis encore en thérapie. »

DPJ reprend le contrôle de sa vie. « Ils me checkaient : “Tu devrais pas agir comme ça, tu devrais pas faire ça, pourquoi tu manges ça, pourquoi tu fumes ?” Tatati, tatata . . . Une vraie prison. Ce n’est pas compliqué, je suis chez nous, puis je suis en prison. »

Ce qu’elle déplore aujourd’hui, avec le recul, c’est son manque de préparation à se débrouiller seule à la sortie du Centre jeunesse. « Qu’est-ce qu’on devient quand on sort de là ? On fait comment, pour vivre ? Tu comprends ? Personne ne m’a dit : “Bien, va dans cette direction-là, fais ça, fais ça.” » Au moment où elle devient mère, ces lacunes lui sont paradoxalement reprochées par les mêmes intervenants qui l’ont prise en charge alors qu’elle était enfant<sup>57</sup>. Plutôt que de se sentir soutenue et appuyée dans sa parentalité, Clara se sent jugée et méprisée par les intervenants de la DPJ et les juges de la Chambre de la jeunesse<sup>58</sup> : elle est une « mère indigne », une toxicomane, une moins que rien.

Deux ans plus tard, elle déménage. Alors que toutes les démarches entreprises jusqu’à ce jour, conformément aux demandes de la DPJ, n’ont pas porté leurs fruits, c’est le changement de bureau administratif qui rendra sa fille à Clara<sup>59</sup>:

Alors ce n’est plus la même bureaucratie, on change encore de travailleur social, et personne ne comprend comment ça se fait que je n’ai pas ma fille avec moi. Tout à coup, j’ai ma fille. C’est fini, on n’en parle plus. J’ai juste des suivis avec Olivia, la travailleuse sociale.

Au bout de quelques années, la DPJ cesse ses suivis et Clara se garde bien de les rappeler, même quand elle se sent dépassée. Elle n’espère plus rien de ce côté. Elle perd pourtant de nouveau la garde de sa fille suite à son propre signalement. Au tribunal, Clara « avoue tout » : “[J]e consomme, je suis une mère indigne, pas capable de mettre de la discipline, pas capable de mettre de l’autorité.” J’ai tout avoué : “Oui, oui, oui. . . je suis comme ça.” » Vu son attitude coopérative, elle ne comprend pas l’agressivité des intervenants de la DPJ et la réaction du tribunal qui ne lui permet pas d’avoir sa fille chez elle les fins de semaine<sup>60</sup>. Il faut dire que Clara est peu préparée et peu informée. Ses démarches auprès de l’Aide juridique se sont avérées infructueuses et elle ne rencontre finalement un avocat que le matin

---

57. « C’est tout le temps de la nouveauté avec eux autres. Tout le temps, tout le temps. . . Jamais de stabilité avec eux autres. Après ça, ils nous reprochent de ne pas être stables nous autres, par exemple »; lire Erving Goffman sur l’adaptation primaire : Erving Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éditions de Minuit, 1979 [Goffman, *Asiles*].

58. « Moi je me suis toujours sentie comme un déchet, une moins que rien. Peu importe les intervenants. »

59. En plus d’avoir pu récupérer sa fille, Clara rapporte avoir vécu beaucoup moins de harcèlement par la DPJ après son déménagement.

60. Il semble que les aveux de Clara aient été interprétés autrement par le tribunal : « Puis moi je suis arrivée devant le juge, puis j’ai dit : “Bien oui, je suis comme ça, ce n’est pas d’aujourd’hui. Qu’est-ce qu’on fait ?” “Vous ne montrez pas de bonne volonté.” »

même de l'audience<sup>61</sup>. Elle n'a comme instruction que de « se tenir tranquille »; aucune information sur ses droits, aucune explication sur la procédure<sup>62</sup>.

Suite à ce jugement, Clara ne peut voir sa fille que dans le cadre de visites supervisées, au bureau de la DPJ. Les visites se passent mal, elle se sent surveillée : « il faut qu'ils voient puis il faut qu'ils entendent ». Dans ce contexte, le lien entre Clara et sa fille se détériore. Après plusieurs confrontations, Clara décide de couper les ponts avec sa fille. Elle se débarrasse de cette façon de la DPJ. « Quand j'ai vu qu'il n'y avait pas de justice, moi j'ai coupé contact avec ma fille. J'ai coupé contact. J'ai redéménagé, puis *fuck off*. Ça fait que là, ils n'ont pas eu le choix. La DPJ ne m'a pas retrouvée. »

Pour Clara, dès sa plus tendre enfance, la justice n'existe pas. Ni justice « avec un grand J », ni institution qui mérite d'être ainsi désignée. La désillusion est donc totale : ni les individus ni les institutions ne sont dignes de confiance<sup>63</sup>. Dans son discours, elle ne distingue pas ce qui serait moralement juste de ce qui est juridiquement correct : elle oppose directement le fait que sa vie ait été « un enfer » à cette absence de justice « terrestre ». Les décisions administratives et judiciaires que Clara a subies tout au long de sa vie sont complètement désincarnées de leurs propre système de contrainte et analysées à la lumière de leurs effets réels : l'acquiescement de sa mère malgré sa participation active dans son agression sexuelle, ses multiples placements, la prostitution dans laquelle sa mère la maintient grâce à la complicité de la DPJ, la perte de la garde de sa fille puis la détérioration de leur relation, etc. Toutes ces décisions découlent d'un cadre juridique que Clara ne connaît pas et pour lequel elle n'a aucun intérêt; elles apparaissent comme profondément injustes *de facto*.

Concrètement, la perte de confiance dans les institutions se traduit plus généralement par une méfiance envers l'État qui apparaît malveillant, directement responsable de la vie de misère de Clara qui répète que jamais plus elle n'y aura recours :

- 
61. « [J]’avais été à l’Aide juridique, puis là c’était trop compliqué, j’étais trop un cas lourd, mon non verbal paraissait trop, ça fait que l’avocate, elle semblait plus ou moins... Elle ne m’a jamais, jamais redonné signe de vie, et le matin même de la Cour, [...] j’ai demandé un avocat puis j’ai eu cet avocat-là. »
62. « Je n’ai jamais eu de préparation. Jamais eu de préparation de qu’est-ce qui va arriver. Non. Voici les faits puis c’est ça. C’est de même que ça marche. Il n’y a pas de préparation. »
63. « [L]e monde c’est tous des mangeux de merde, pour moi, c’est tous des profiteurs, c’est tous des abuseurs, c’est tout malsain, le monde. Ce n’est pas compliqué, il n’y en a pas de bon monde, dans la vie, pour moi. [...] On a été élevés dans la violence, dans la boisson, dans la toxicomanie. Ça fait qu’arrive-moi avec un *gun* aujourd’hui, ça ne me fait pas peur, arrive-moi avec une palette d’argent ou de la drogue, ça ne me fait pas peur. Mais arrive-moi avec des fleurs : “Oh, qu’est-ce qu’elle veut, elle, là ?” Tu comprends ? »

« Je vais voir quelqu'un battre un enfant, moi, jamais je ne vais appeler la police. Moi, je vais aller battre le gars. Il n'y a pas de justice sur cette *ostie* de Terre, ok ? »

Il y a tout de même un bémol. Clara est une battante : elle ne croit ni en la justice, ni en l'institution judiciaire, mais elle a des droits et entend les faire respecter<sup>64</sup>. Clara a eu recours et milite dans des organismes communautaires de défense des droits. La connaissance de ses droits, la lutte contre les discriminations, le pouvoir qu'elle peut reprendre sur sa vie, c'est là qu'elle en a pris conscience. « C'est [un organisme communautaire œuvrant dans la défense de droits] qui m'a donné mes droits. C'est eux qui m'ont dit : "Laisse-toi pas faire, tu as des droits." C'est eux qui m'ont expliqué les lois, ce n'est pas mon avocate, DPJ, ou *whatever*. »

Alors que les institutions juridiques ou ceux qui les représentent lui inspirent méfiance<sup>65</sup>—comme faisant partie du « système »—la connaissance et la mobilisation du droit pour obtenir des services ou pour dénoncer des situations de violation semblent avoir un réel effet émancipatoire pour Clara. C'est que la lutte juridique menée au sein des organismes communautaires est collective et solidaire, calquée sur les besoins réels. C'est bien le seul espace où Clara n'est pas soumise aux impératifs institutionnels, où elle trouve écoute et considération. « Moi, je vais chercher mon aide où je veux. Où? [D]es organismes communautaires. C'est la meilleure place. Même les CLSC<sup>66</sup>, c'est de la *bullshit*. C'est de la bureaucratie, bureaucratie, bureaucratie . . . Où est l'humanité, là-dessous ? »

Au sein de ces organismes et au contact de femmes vivant dans les mêmes conditions qu'elle, Clara développe une identité « de groupe », porteuse d'une conception et d'une interprétation partagée des questions qui les intéressent. Si cette identité commune favorise une forme d'*empowerment*—par la prise de parole et l'expression des besoins spécifiques<sup>67</sup>—la construction de son identité « en réaction »—autour ou contre les institutions—cristallise les conditions de la domination<sup>68</sup>. Au fondement de l'identité de groupe, l'intériorisation<sup>69</sup> des catégories clinique, administrative et juridique—mère négligente et inapte, toxicomane,

---

64. « Bien oui, j'ai des droits, moi, là. »

65. « Moi, dans la vie, ce n'est pas du monde professionnel, excuses-moi d'être crue de même, ce n'est pas du monde comme vous autres, professionnels dans la bâtisse, qui m'ont aidée, mais vraiment du monde comme [ceux des les organismes communautaires]. »

66. Centre local de services communautaires.

67. Brubaket et Junka, *supra* note 25 à la p 82; Hill Collins, *supra* note 14 aux pp 97 et s.

68. Lire Erving Goffman sur la dépersonnalisation : Goffman, *Asiles*, *supra* note 57; voir également Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975 [Foucault, *Surveiller*].

69. Foucault, *Surveiller*, *ibid*; Judith Butler, *Theory in Subjection. The Psychic Life of Power*, Stanford, Stanford University Press, 1997 [Butler, *Subjection*]; Michel Foucault, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France 1976*, Paris, Gallimard et Seuil, 2004; Elliot Aronson, *The Social Animal*, 4<sup>e</sup> éd, New York, WH Freeman and Company, 1984.

malade mentale—est une condition essentielle de la stigmatisation<sup>70</sup> et de la domination.

*Stigmaté, perte de pouvoir et domination :*  
« *Je suis une trou-de-cul, moi, dans la vie* »

La psychiatrie s'impose tôt dans la vie de Clara. D'abord par l'état mental de sa mère qui explique peut-être les sévices que Clara vit tout au long de son enfance et de son adolescence, mais qui justifie surtout l'absence de verdict de culpabilité dans le procès de ses parents pour agression sexuelle. Pour Clara, la psychiatrie a sauvé sa mère<sup>71</sup>; mais elle l'a « coulée », elle.

Ensuite, très rapidement après sa prise en charge par la DPJ et tout au long de sa vie adulte, Clara fait l'objet d'évaluations et d'expertises psychologiques et psychiatriques. Alors que l'évaluation, par un médecin ou un psychologue traitant, doit être menée dans le cadre d'une relation thérapeutique et constitue un acte de soin menant éventuellement à une thérapie ou un traitement, l'expertise vise strictement la production d'un rapport technique souvent en vue d'une audience judiciaire<sup>72</sup>. Clara ne fait pas de différence entre les deux et ne départage pas ce qui relève de l'évaluation de ce qui concerne la preuve déposée à la cour : « C'est du jugement, c'est . . . pas de sympathie. Tu comprends ? Tu parles à un mur, quand tu parles à des psychiatres ou des psychologues. C'est vide . . . Je ne sais pas comment expliquer ça, moi. »

Peut-être est-ce dû à l'utilisation qu'en font ensuite les intervenants de la DPJ et les tribunaux. La littérature rapporte l'importante influence de la représentation sociale que se font les intervenants sociaux et les juristes de ce que constitue la parentalité et l'enfance tant sur les choix d'outil d'évaluation que sur l'interprétation des résultats et les mesures d'intervention mises en place<sup>73</sup>. Dans la vie de Clara, ces représentations servent surtout à imposer une certaine lecture de son comportement, de ses choix et de sa vie. Cette interprétation standardisée apparaît

---

70. Goffman, *Stigmaté*, *supra* note 19.

71. « Ma mère, elle s'en est sauvé pour cause psychiatrique. »

72. Georges A. Legault, *Professionnalisme et délibération éthique*, Québec, PUQ, 2006, ch 2 à la p 21 et s.

73. Ce qui désavantage directement les familles de milieux socioéconomiques différents de ceux des intervenants: Dany Boulanger, François Larose et Yves Couturier, « La logique déficitaire en intervention sociale auprès des parents : les pratiques professionnelles et les représentations sociales » (2010) 23:1 *Nouvelles pratiques sociales* 152; Carole Curtis, « Limits of Parenting Capacity Assessments in Child Protection Cases » (2009) 28:1 *Canadian Family Law Quarterly* 1 [Curtis]; Noel Semple, « The “Eye of the Beholder” : Professional Opinion about the Best Interest of a Child » (2011) 49:4 *Family Court Review* 760.



comme un savoir, une vérité incontestable<sup>74</sup> qui, même si elle concerne directement Clara, ne lui permet plus de faire valoir son point de vue, discrédite ses propres interprétations. « Ils s'en servent : “Regardes c'est écrit, noir sur blanc, ma fille, tu ne peux pas t'ostiner avec moi, tu es *borderline*”<sup>75</sup>.” Essaie de dire que je ne suis pas *borderline*. “Non, non, tu es *borderline*, c'est écrit.” Pour eux autres, c'est des preuves. »

Si, lors de son enfance et de son adolescence, les évaluations servent à détecter chez elle les problèmes psychologiques ou psychiatriques découlant des traumatismes vécus dans sa famille, il en sera tout autrement lorsqu'elle sera devenue elle-même mère. Dans ce contexte, les expertises servent plutôt à démontrer son incapacité à s'occuper de sa fille, notamment en raison de sa petite enfance. Son histoire personnelle et, paradoxalement, le fait d'avoir elle-même été prise en charge par la DPJ, constituent alors des facteurs directs d'incompétence parentale : « Ils ont dit que j'étais marquée à cause de mon passé, puis que j'aurais toujours des séquelles puis que je suis inapte à avoir un enfant, que je suis inapte à ça, inapte à ça. » La littérature sur l'évaluation des compétences parentales et la consultation de la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse m'amène à penser que cette situation est loin d'être exceptionnelle<sup>76</sup>.

Lorsque, jeune mère, Clara fait appel à la DPJ, elle est loin de se douter que sa fille subirait le même sort qu'elle. Très rapidement, les intervenants de la DPJ soupçonnent un trouble du comportement et veulent la faire évaluer. Clara ne veut pas, mais elle n'a pas le choix si elle veut la garder, la collaboration avec la DPJ étant primordiale : « Je ne voulais pas. Ils vont l'étiqueter, ça y est. Puis embarque dans le système, non, non, je ne voulais pas. Ah non. Mais c'est fait, c'est fait. »

L'évaluation, l'expertise, les diagnostics apparaissent à Clara comme autant de pertes de pouvoir sur sa propre existence. Non seulement la parole de Clara est réduite à celle d'une *borderline*—non crédible—mais elle n'apparaît plus capable

74. Pour Monique de Bonis et Danièle Bourcier, l'expertise bénéficie d'une « présomption de vérité » : *Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger*, Paris, Éditions des empêcheurs de penser en rond, 1999 aux pp 11–15.

75. Ou trouble de la personnalité limite.

76. Sur l'évaluation des compétences parentales: Michaela C. Heinze et Thomas Grisso, « Review of Instruments Assessing Parenting Competencies Used in Child Custody Evaluation » (1996) 14:3 Behavioral Sciences & the Law 293; James N. Bow et Francella A. Quinnell, « Psychologists' Current Practices and Procedures in Child Custody Evaluations: Five Years After American Psychological Association Guidelines » (2001) 32:3 Professional Psychology: Research and Practice 261; Bernheim et Lebeck, *supra* note 35; Curtis, *supra* note 73; sur la transmission intergénérationnelle de la maltraitance: Geneviève Pagé et Jacques Moreau, « Intervention et transmission intergénérationnelle : services manquants, intervenants dépassés : l'intervention en protection de la jeunesse et la transmission intergénérationnelle de la maltraitance » (2007) 53:1 Service social 61.

d'évaluer ses réels besoins et intérêts<sup>77</sup>. Naturellement, les professionnels qualifiés—intervenants sociaux et juristes—sont plus à même de le faire, et c'est ainsi que, sous couvert d'une logique de protection, Clara s'est vue à plusieurs reprises dépossédée de son droit à l'autodétermination. L'étiquette dont parle Clara, c'est non seulement le discrédit et la perte de pouvoir, mais aussi le glissement vers une prise en charge—l'entrée dans le « système »—où il ne sera plus question de ce qu'elle veut, mais bien de ce que d'autres auront identifié comme étant dans son meilleur intérêt<sup>78</sup>. Ainsi, au fil de ses 25 ans de prise en charge par la DPJ, Clara reçoit différents diagnostics : *borderline*, trouble anxieux, dépression, dépendance ... La multitude des professionnels impliqués, de leurs interprétations parfois contradictoires, des traitements proposés, donnent une impression de morcellement et d'éparpillement qui tranche avec l'intensité et l'urgence des besoins concrets de Clara<sup>79</sup>.

Dès son plus jeune âge, la prise en charge de Clara se traduit par la prescription de médicaments psychiatriques, notamment des anxiolytiques et des antidépresseurs. Si elle se fait imposer ces médicaments avant ses quatorze ans<sup>80</sup>, elle exerce son droit de refus dès qu'elle le peut. Ces refus, alors qu'ils représentent l'exercice d'un droit central dans l'organisation du droit civil québécois, se soldent généralement par du temps passé dans le trou. Elle continue d'y refuser toute médication, ce qui a pour effet de prolonger son temps d'isolement, voire de provoquer l'application de contentions chimiques<sup>81</sup>.

Une fois majeure, Clara coupe tout contact avec les psychologues et psychiatres qui la suivaient jusque-là. Elle ne prend aucune médication, consomme drogues et alcool. Mais sous la menace du placement de sa fille, elle n'a d'autres choix que de se conformer, comme lorsqu'elle était mineure, au plan d'intervention proposé par la DPJ:

Pour que je garde ma fille, il ne fallait pas que je consomme, il fallait que je mette une routine, il fallait que j'aille au Centre Dollard-Cormier, il fallait que je collabore avec la DPJ, il fallait que j'aille chercher de l'aide en santé mentale, il fallait que j'aille chercher de l'aide pour ma fille.

77. Lire Goffman, *Stigmaté*, *supra* note 19.

78. Brown et Murphy, *supra* note 23.

79. « Bien j'aurais aimé, de leur part, la compréhension, du non-jugement. [...] J'aurais aimé que quelqu'un me dise "il faut faire ça, ça, ça..." [...] Tu comprends ? Dans ce sens-là. »

80. Au Québec, le mineur de moins de quatorze ans n'a pas la capacité à consentir aux soins. Le représentant légal est habilité à consentir pour lui : art 14(1) CcQ.

81. Soit l'imposition d'une médication à des fins de contrôle. Bien que prévu en tant que mesure de contrôle au même titre que l'isolement ou les contentions mécaniques (LSSSS, art 118.1), la pratique de la contention chimique est généralement non encadrée par les protocoles institutionnels. Voir Emmanuelle Bernheim et Maxine Visotzky-Charlebois, « Mesures de contrôle : isolement, contention et substances chimiques » dans Anne-Marie Savard et Mélanie Bourassa Forcier, dir, *Jurisclasseur Droit et politique de la santé*, Montréal, Lexis Nexis Canada, 2014, 851 à la p 858.

Dans ces matières, les tribunaux ont l'habitude de recommander, voire d'ordonner<sup>82</sup>, aux mères récalcitrantes de se conformer aux exigences de la DPJ, telles que le suivi médical et psychologique, la prise de médication, les mesures de désintoxication ou la participation à des ateliers organisés par la DPJ. En matière de soins pourtant, la volonté individuelle doit toujours primer et tout refus doit être respecté<sup>83</sup>. Les exceptions à ce principe général sont rares. En cas d'incapacité à consentir aux soins, le consentement substitué doit être obtenu<sup>84</sup> et la personne qui consent aux soins pour autrui est tenue de le faire en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés exprimées par la personne concernée<sup>85</sup>. Des soins peuvent exceptionnellement être imposés par un tribunal à un majeur inapte à consentir aux soins même s'il les refuse catégoriquement à condition qu'ils soient requis par l'état de santé<sup>86</sup>. Ces enjeux ne relèvent en aucun cas de la compétence de la Chambre de la jeunesse<sup>87</sup>.

Cette pratique judiciaire mène à poser deux constats. Le premier constat concerne la pression que constitue la décision d'un tribunal sur l'exercice des droits et le pouvoir décisionnel des mères faisant l'objet de diagnostics psychiatriques. Dans la mesure où elles espèrent pouvoir garder leurs enfants à l'issue de la procédure, il est facile d'imaginer la contrainte symbolique et réelle que constitue l'ordonnance judiciaire, même si elle n'est assortie d'aucune force coercitive<sup>88</sup>. La contrainte symbolique est liée à la représentation d'un droit autoritaire et légitime<sup>89</sup>: malgré

---

82. Par ex *Protection de la jeunesse – 094549*, 2009 QCCQ 16620, au para 24:

ORDONNE que la mère participe activement à l'application des mesures ordonnées, notamment qu'elle s'implique dans un suivi externe en lien avec sa problématique de santé mentale, qu'elle entreprenne une démarche en lien avec sa consommation ainsi que son impulsivité et qu'elle reçoive des services afin de parfaire ses habiletés parentales.

83. Art 10 CcQ; voir notamment *Nancy B c Hôtel-Dieu de Québec*, [1992] RJQ 361 (CS).

84. Le consentement est alors donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas représenté, il est donné par le conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier: art 15 CcQ.

85. Art 12 CcQ.

86. C'est l'autorisation de soins accordée en vertu de l'article 16 CcQ. Dans cette procédure, le tribunal est tenu, « sauf impossibilité, de recueillir l'avis de cette personne et, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par son état de santé, de respecter son refus »: art 23 CcQ.

87. Les questions relatives aux soins sont de la compétence de la Cour supérieure.

88. Contrairement aux décisions d'autorisation de soins qui prévoient généralement le recours à la force pour administrer les soins forcés, les décisions en matière de protection de la jeunesse ne peuvent, en matière de soins, faire plus que de recommander aux parents de se conformer aux prescriptions judiciaires.

89. Lire Pierre Noreau, « De la force symbolique du droit », dans Catherine Thibierge, dir, *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris et Bruxelles, LGDJ et Bruylant, 2009, 137.

l'absence de compétence juridictionnelle, les décisions judiciaires ne sont pas remises en question sur le fond. Cette contrainte se double d'un effet réel puisque le choix d'y contrevenir aura vraisemblablement pour conséquence des reproches et des constats d'absence de collaboration de la part de la DPJ, puis du tribunal. C'est d'ailleurs ce que nous a confié Clara et ce que laisse penser la jurisprudence<sup>90</sup>.

Le second constat concerne les effets de cette pratique sur les droits dès lors que les ordonnances en protection de la jeunesse semblent constituer un moyen de contourner la mise en œuvre de droits pourtant fondamentaux. Alors que les mères faisant l'objet d'un diagnostic psychiatrique jouissent, au même titre que tout citoyen, du droit de refuser des soins, elles en perdent *de facto* la capacité d'exercice au détour d'un contact avec la justice. J'avais fait les mêmes observations lors de ma recherche sur la garde en établissement<sup>91</sup>: alors que la garde en établissement ne devrait constituer qu'un arrêt d'agir et non une mesure de traitement, la question de la collaboration avec les professionnels de la santé, plus particulièrement en matière de traitement, est régulièrement au cœur des débats judiciaires. Dans les deux cas, l'interprétation des critères au fondement des décisions judiciaires (compétences parentales en matière de protection de la jeunesse et dangerosité en matière de garde en établissement) et la place prépondérante laissée aux professionnels, tant dans l'évaluation que dans la recommandation, ont pour effet de mettre en doute la capacité des personnes souffrant de troubles mentaux de décider pour elles-mêmes. Il devient alors possible, dans leur propre intérêt, de les priver du droit à l'autodétermination.

Pour Clara, l'étiquetage, la surveillance et la contrainte ne sont que « jugement et mépris ». Que ce soit les experts psychiatres ou psychologues, les travailleurs sociaux de la DPJ, les avocats et les juges<sup>92</sup>, « [l]e monde te regarde avec dédain. "C'est quoi cette *ostie* d'horreur-là." C'est ça que je sens. Je ne sens pas d'écoute, je ne sens pas de compassion, je ne sens pas de sympathie. »

Malgré la forte critique qu'elle adresse au « système », Clara reste prisonnière d'une matrice de domination qui la maintient dans une situation d'oppression quotidienne : « [m]on vécu me suit partout, à tous les jours ». Tout au long de l'entrevue, elle parle d'elle-même comme d'une « mère indigne », une « fuckée », une « junkie »,

---

90. La contestation des expertises et des recommandations de la DPJ constituent un réel obstacle au maintien des liens entre les enfants et les parents : Bernheim et Lebeke, *supra* note 35 aux pp 118–19.

91. Bernheim, *supra* note 32.

92. Pour Clara, le mépris n'est pas l'apanage des seuls professionnels. Elle raconte par exemple que pour la marraine et le parrain de sa fille « j'ai toujours été une prostituée, j'ai toujours été une droguée, je suis toujours sur le BS, je n'ai jamais été bonne à rien. Et je suis encore comme ça, après vingt ans, pour eux autres. »

une « BS<sup>93</sup> », une « trou-de-cul », en référence directe aux catégories cliniques, juridiques et administratives qui lui ont été apposées. L'intériorisation de ces catégories en tant qu'interprétation valable des conditions psychiatriques, socio-économiques et de genre dans lesquelles elle se débat réduit l'identité de Clara à ces seules étiquettes. Se considérant elle-même « indigne », « fuckée » ou « trou-de-cul », elle accepte paradoxalement une forme de responsabilité dans la dynamique à l'œuvre au sein de la matrice de domination<sup>94</sup>.

### Conclusion

Il convient de revenir en conclusion sur le décalage entre les fondements ontologiques de l'intervention étatique—par le biais de ses institutions—et les effets concrets de cette intervention dans la trajectoire de vie de Clara. Si les effets délétères de la trahison et de l'intériorisation—sentiments d'injustice et de perte de pouvoir—paraissent évidents, il est nécessaire de réinscrire ces constats dans une réflexion structurelle quant à la fonction des institutions étatiques, et notamment juridiques, dans le maintien des conditions sociales de l'oppression.

Depuis quelques décennies, les droits et libertés sont au cœur du rapport entre le citoyen et l'État : ils sont au fondement des protestations sociales, protègent contre l'intrusion des pouvoirs publics et guident la mise en place des programmes de solidarité sociale. Dans le cadre de ces programmes, ils peuvent faire l'objet de revendications, lient les professionnels par leurs *Codes de déontologie*, sont la pierre angulaire du lien thérapeutique, etc., mais constituent aussi l'objectif ultime de l'intervention : il s'agit de protéger, d'équilibrer, de restituer ou d'amener à exercer des droits<sup>95</sup>. L'adaptation et la réadaptation sociale visent à produire un citoyen capable de saisir les opportunités<sup>96</sup> offertes à l'intérieur du cadre juridique, voire par le cadre juridique lui-même. Une des prémisses fondamentales de ce cadre juridique est celle de l'égalité en tant que « modalité des divers droits de la personne »<sup>97</sup> et qui permettrait une application identique pour tous.

93. Acronyme de « bien-être social », le mécanisme d'aide sociale antérieur.

94. Butler, *Subjection*, *supra* note 69; Foucault, *Surveiller*, *supra* note 68.

95. Jean-François Pelletier, Denise Fortin et Julie Bordeleau, « Pour nous, être citoyens à part entière, ça veut dire... » (2014) 39:1 Santé mentale au Québec 311.

96. Lire Amartya Sen, *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, 2010 aux pp 283 et ss.

97. Madeleine Caron, « Les concepts d'égalité et de discrimination dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droits administratifs*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1993, 39 à la p 42, citant Pierre Carignan, « L'égalité dans le droit : une méthode d'approche appliquée à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne » (1987) 21:3 La Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal 491, à la p 526.

Penser en terme de droits impose nécessairement une analyse individualisante et ponctuelle des situations qui suscitent l'intervention étatique. Il est question d'« épisode » de crise ou de placement, de « cause » ou de « litige », ce qui fait oublier qu'il s'agit de la vie de personnes et que ces vies sont inscrites dans des contextes familiaux, sociaux, économiques, culturels. L'intervention a alors pour effet la recomposition de groupes marginalisés en fonction non plus des conditions de vie des personnes, mais plutôt des catégories psychiatriques, légales et administratives nécessaires à l'octroi de services ainsi que de la violation des droits qui découlent directement et indirectement de l'intervention elle-même.

La possibilité théorique pour tous de recourir aux mécanismes juridiques rend impossible de démontrer une atteinte structurelle aux droits dans la mesure où elle ne peut résulter que d'une défaillance personnelle<sup>98</sup>. Il en découle une situation dans laquelle, paradoxalement, l'exercice et la revendication des droits sont encouragés mais les conditions de cet exercice et de cette revendication restent dans les faits inaccessibles à certains groupes, ce qui constitue, en soi, une violation des droits. Cette violation est considérée comme un « moindre mal » dans la mesure où les bénéfices escomptés suite à l'intervention sont qualitativement plus importants<sup>99</sup>.

Pour les mères économiquement défavorisées et faisant l'objet d'un diagnostic psychiatrique, l'absence de capital—symbolique, culturel, social, économique—mène de toute façon à penser qu'elles n'ont rien à perdre. L'intervention coercitive, la violation des droits, la surveillance, etc. n'apparaissent pas comme de réels préjudices dès lors qu'ils ne sont ni visibles ni tangibles<sup>100</sup>. Ces pratiques constituent pourtant des atteintes majeures et évidentes à la citoyenneté, tant dans ses attributs que dans ses conditions d'exercice, mais aussi par l'« isolement structurel » (*Structural Seclusion*)<sup>101</sup> qu'elles provoquent. Cet isolement découle notamment de la dépendance dans laquelle ces femmes sont maintenues et la faible estime de soi qui en résulte, de l'intériorisation et la construction de l'identité en réaction et de la rupture du lien social.

La rupture du lien social est certainement la dimension opérationnelle la plus forte de la matrice de domination; au-delà des rapports de pouvoirs, c'est bien par une forme de mise au banc qu'elle se matérialise. Cette mise au banc constitue bien plus que la distance sociale créée par les étiquettes. En remettant en question les

---

98. Stuart A. Scheingold, *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, 2<sup>e</sup> éd, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2004.

99. Brown et Murphy, *supra* note 23; Bernheim, *supra* note 32.

100. Cette logique est également à l'œuvre en matière de garde en établissement où, par exemple, le fait de manquer des jours de travail sera généralement considéré comme un préjudice; dans le cas d'une personne sans emploi, la garde pourra au contraire être considérée comme un « service » : Bernheim, *ibid* aux pp 535–36. Lire Alvaro Pires, Pierre Landreville et Victor Blankevoort, « Système pénal et trajectoire sociale » (1981) 5:4 *Déviance et société* 319 aux pp 341–42.

101. McAll, *Ethnicity*, *supra* note 15.

liens entre citoyenneté, solidarité et contrat social, cette rupture met en péril les fondements mêmes de l'existence de la société dans la mesure où elle touche à « ce qui lie les individus d'une même société, ce qui fonde les rapports qu'ils entretiennent entre eux, ce qui les oblige les uns par rapport aux autres et leur donne en même temps des droits ... »<sup>102</sup>.

Si les effets insidieux et paradoxaux des mécanismes de solidarité sociale sont déjà connus<sup>103</sup>, il en va tout autrement du rôle du droit et de la justice qui apparaissent le plus souvent comme des moyens d'assurer l'égalité. Il faut pourtant constater que trop souvent le discours formel n'a non seulement pas les répercussions escomptées, mais agit au contraire comme vecteur des conditions d'oppression des femmes faisant l'objet d'un diagnostic psychiatrique. Il n'est pas question de nier les avancées indéniables que le droit et la justice ont permis aux femmes et aux patients psychiatriques depuis les années 1970—égalité de statut, reconnaissance formelle de droits, protection contre la discrimination, nouveaux recours, nouvelles procédures d'internement et d'imposition de traitement, etc.; il semble cependant qu'un seuil ait été atteint en termes de progrès social et juridique.

Cette stagnation est parfois attribuée à l'absence de reconnaissance des droits économiques et sociaux dont la mise en œuvre agirait concrètement sur l'égalité matérielle<sup>104</sup>. L'histoire de Clara m'amène cependant à penser que le discours sur les droits, en raison de sa forme et de ses prémisses, constitue actuellement un obstacle majeur à l'émancipation<sup>105</sup> et que dans ce contexte il faut être des plus

---

102. Jacques Commaille, *Les nouveaux enjeux de la question sociale*, Paris, Hachette, 1997 à la p 129.

103. Voir les références produites en introduction de cet article. Martuccelli, *Grammaire*, *supra* note 17 à la p 34 : « D'un côté, il est un puissant mécanisme de justice sociale inventé dans la modernité, notamment vis-à-vis des personnes en difficulté, dans la mesure où il socialise la solidarité et leur permet institutionnellement de garder leur dignité; mais, de l'autre, il se met en place toujours concrètement par le biais d'un maquis de fonctionnaires ou de travailleurs sociaux, dont les attitudes ne sont jamais neutres, et qui peuvent, lors de leurs interactions, les réduire à un rôle de dépendance et de charité. »

104. Cette proposition ne fait cependant pas l'unanimité. Voir par exemple : Marie-Claude Prémont, « L'accès aux soins de santé et les droits économiques et sociaux : un face à face périlleux », dans Pierre Bosset et Lucie Lamarche, dir, *Droit de cité pour les droits économiques, sociaux et culturels : la Charte québécoise en chantier*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2011, 235.

105. Ces constats renforcent ceux que j'avais posé dans ma recherche sur l'internement et les soins imposés : Emmanuelle Bernheim, « The "Rhetoric of Rights" in Mental Health: Between Equality, Responsibility and Solidarity », dans Dave Holmes, Jean Daniel Jacob et Amélie Perron, dir, *Power and the Psychiatric Apparatus. Repression, Transformation and Assistance*, Surrey (R-U) et Burlington (Vermont), Ashgate, 2014, 47.

prudentes quand vient le moment d'explorer des solutions de nature juridique au problème de l'oppression. La fonction structurante des institutions juridiques et judiciaires au sein de la matrice de domination milite en effet pour un changement de perspective : en désignant autrement les situations et les personnes peut-être pourrions-nous renouveler la réflexion et les moyens d'action, pour enfin nous rapprocher d'une justice qui serait matérielle et plus seulement formelle.